



Fédération Meurthe-et-Mosellane pour la Promotion de l'Environnement et du Cadre de Vie

65 Rue Léonard Bourcier, 54 000, Nancy

Tél. 06 86 05 04 31 / Mail : rrflore54@wanadoo.fr

Site internet : www.flore54.org / Facebook : [Flore 54](https://www.facebook.com/Flore54)

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE LA QUATRIÈME ÉDITION DES "TROPHÉES DE L'ENVIRONNEMENT 2018"

Avant-propos

Parce qu'il n'y a pas de petits projets, la fédération FLORE 54, en partenariat avec l'association ALPE Laxou, souhaite à travers la mise en place de l'action « Les Trophées de l'Environnement 54 » valoriser les initiatives prises dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie principalement sur les secteurs définis comme « nature ordinaire ». En 2015, un premier appel à projet pour les Trophées de l'Environnement a été lancé permettant ainsi aux particuliers, aux scolaires et aux associations de promouvoir leurs projets et leurs actions se déroulant sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 1 - OBJET DU CONCOURS

La fédération FLORE 54, ayant son siège au 65 Rue Léonard Bourcier, 54 000 Nancy, et l'association ALPE Laxou, dénommées «les Organisateur», organisent un concours intitulé « Trophées de l'Environnement», dont l'appel à candidature se déroulera jusqu'au **mardi 30 octobre 2018**. Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

Article 2 - PARTICIPATION

La participation à ce concours gratuit est ouverte à toute personne ou association ou petit groupe de personnes souhaitant concourir dans les critères définis.

L'appel à projet et son formulaire de candidature seront diffusés par messagerie électronique. La fédération remercie par avance toute personne, structure associative ou collectivité pour la diffusion de cet appel dans leur réseau.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement, et toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

Du fait de l'acceptation du règlement, les participants autorisent les Organismes à conserver les informations émises lors de leur inscription. Les Organismes s'engagent à ne pas divulguer les informations données par les participants à des tierces personnes physiques ou morales sans leur consentement.

Le candidat pourra être :

- Soit une personne physique (adulte) ou un groupe de personnes ;
- Soit une personne morale (association, collectif, écoles).

Le candidat sera classé dans une et une seule des quatre catégories suivantes :

- A** : initiative individuelle ou prise par un petit groupe de personnes ;
- B** : initiative scolaire (maternelle, primaire et collège) ;
- C** : initiative d'association non adhérente à la fédération FLORE 54 ;
- D** : initiative d'association adhérente à la fédération FLORE 54.

Article 3 - L'ACTE DE CANDIDATURE

A - LA NATURE DU PROJET

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : protéger l'environnement, défendre ou améliorer le cadre de vie, agir en faveur de la biodiversité, agir en faveur de l'économie des ressources naturelles.

B - LA CONSTITUTION DU DOSSIER

L'appel à projet proposé oriente les réponses apportées par les candidats. Le dossier a comme support le formulaire de candidature dont une réponse à toutes les questions est obligatoire. Celles-ci peuvent être décrites sur papier libre et complétées si possible par des annexes (photographies, commentaires des différents acteurs et partenaires, articles de presse, supports de communication ...).

Article 4 - LE DÉPOT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier au plus tard le **mardi 30 octobre 2018**, par courrier électronique à : rrflore54@wanadoo.fr.

Une copie papier peut également être adressée à **FLORE 54** : 65 Rue Léonard Bourcier, 54 000 Nancy.

Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité. Le candidat ne peut concourir chaque année que pour un seul projet. Il ne peut pas concourir deux années de suite pour la même action.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Toutefois, à la demande du candidat, une impression ou une copie du dossier pourra être effectuée.

Article 5 - RÉSERVES ET LITIGES

Les Organismes se réservent le droit :

- D'écourter, de prolonger ou d'annuler le concours sans que leur responsabilité puisse être engagée. Le cas échéant, les Organismes informeront les participants par courrier électronique et/ou postal ;
- D'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours ;
- De suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si lui, ou son partenaire l'association ALPE Laxou, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du concours.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine du bureau de FLORE 54.

Article 6 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent concours sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Tout participant au concours dispose en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données le concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante : Fédération FLORE 54, 65 Rue Léonard Bourcier, 54 000 Nancy.

Article 7 - DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques. Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites.

Les lauréats de ce concours acceptent de céder à titre gratuit l'exploitation de leur image, soit sous forme de photographies, de vidéos ou tout autre mode de communication envisagé autour du concours.

Article 8 - CONSULTATION DU RÈGLEMENT

La participation au concours emporte l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement. Celui-ci est consultable librement sur le site de la fédération FLORE 54 : www.flore54.org.

Article 9- LA COMPOSITION DU JURY

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, la composition du jury sera communiquée aux participants. Les membres du jury se réuniront pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionneront les meilleurs projets.

Le jury sera composé du Président de FLORE 54, du Président d'ALPE Laxou ou un de leur membre mandaté, ainsi que de deux membres intéressés de ces deux associations. Des personnes extérieures pourront être conviées sur proposition du bureau de FLORE 54. Cette composition de jury pourra évoluer si des nouveaux partenaires se rattachent au projet.

Article 10 – DOTATIONS DES PROJETS RETENUS

L'ensemble des participants du concours se verront remettre une dotation matérielle et un diplôme. Les lauréats se verront remettre également un Trophée réalisé expressément pour le concours.

Article 11- DÉLAI DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra tout ou en partie être réalisée avant le dépôt du formulaire de candidature.

Article 12 – COMMUNICATION – PUBLICITÉ

Le candidat peut relayer la promotion du présent concours, par tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc.). La fédération FLORE 54, forte d'un important réseau associatif, assurera une large promotion des projets retenus.

Fait à Nancy
02/07/2018



Partenaires financiers :

